



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 789

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ EGGER PANNEAUX & DÉCORS À ÉTENDRE LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE À RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-26;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de la société EGGER ROL en date des 19 avril 1982 et du 14 juin 1991 modifié ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 août 1994 (extension), 24 décembre 1996 (extension), 26 mai 1997 (nouveau bâtiment de stockage de panneaux de bois), 28 avril 1999 (nouveau bâtiment de stockage de panneaux de bois), 18 septembre 2000 (tours aéroréfrigérantes), 21 mai 2001, 8 mars 2004 (COV, déchets, eaux souterraines), 29 août 2004 (extension), 5 octobre 2004 (sources radioactives), abrogés par le présent arrêté ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 avril 2007 (tours aéroréfrigérantes), 1^{er} octobre 2007 (sources radioactives) et 30 avril 2008 (chaudière à biomasse),
- VU** le dossier déposé le 26 décembre 2007 et complété le 10 avril 2008 par lequel la société EGGER ROL demande l'autorisation d'étendre son activité située à RION DES LANDES ;
- VU** la déclaration de la modification de la dénomination sociale de la société EGGER ROL, devenue société EGGER Panneaux & Décors SAS, en date du 29 avril 2008 ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 avril 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre reçue le 22 juillet 2008 par laquelle la société EGGER Panneaux & Décors SAS répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'extension des activités de l'établissement engendrera une augmentation du volume et de la charge polluante des rejets aqueux ; qu'une station d'épuration va être conçue et exploitée de manière à pouvoir accepter et traiter ces rejets ; que dès lors l'impact du rejet sur le milieu naturel ne sera pas augmenté et sera même diminué ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques de la nouvelle ligne de presse seront collectés et envoyés vers un épurateur limitant ainsi les émissions diffuses ; que le rejet en sortie du sécheur aura une faible concentration en formaldéhyde et en poussières du fait de la mise en place d'un électrofiltre qui émettra à une hauteur suffisante pour en assurer une bonne diffusion ; que, dans ces conditions, le risque sanitaire n'apparaît pas significatif et sera amélioré par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que l'exploitant a l'interdiction d'utiliser comme combustible des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition et que la surveillance prescrite permettra de s'en assurer ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société EGGER Panneaux & Décors SAS peut donc être autorisée à étendre son activité sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrêté

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

1.1 - Objet

La Société EGGER Panneaux & Décors SAS, dont le siège social est situé Avenue d'Albret - 440 370 RION DES LANDES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre les activités de fabrication de panneaux de bois quelle exerce dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

1.2 - Activités autorisées

Compte tenu de l'extension demandée, les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Extension / Nouvelle activité
1412-2-b	Dépôt de gaz et de pétrole liquéfié	2 réservoirs de 8000 l	D, C	50 t	Pas de changement
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	2 postes distributeurs	D, C	-	Pas de changement
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues : Bois sur parc : 35 000 m ³ Sciures + copeaux : 105 000 m ³ Panneaux : 49110 m ³ Déchets de bois : 57 000 m ³ Papier : 3600 m ³	249710 m ³	A	20 000 m ³	Extension
1715-1	Utilisation de substances radioactives sous forme scellées du groupe I 4 sources de 241 Am de 3,7.10 ⁹ Bq chacune	Q = 1.48.10 ⁶	A	Q=10 ⁴	Extension
2260-1	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux, ...)	P = 22485 kW	A	500 kW	Extension
2410-1	Atelier de travail du bois 600 000 m ³ de panneaux de particule dont 450 000 m ³ de panneaux surfacés mélaminés	P = 14.505 MW	A	200 kW	Extension
2560-2	Atelier de mécanique	P = 60 kW	D	500 kW	Pas de changement
2661-1-a	Emploi de résines et adhésifs synthétiques	Q = 210 t/j	A	10 t/j	Pas de changement
2662-a	Stockage de résines et adhésifs synthétiques	V = 1318.6 m ³	A	1000 m ³	Extension
2910-A-1	Installations de combustion (gaz naturel) : Chaudière KT (secours) : 5.46 MW Chaudière imprégnation (secours) : 0.14 MW Chaudière gaz pour fluide thermique (secours) : 8 MW	P totale = 15 MW	D,C	20 MW	Diminution

	Groupe électrogène presse (secours) : 0.564 MW Groupe électrogène incendie (secours) : 0.310 MW Groupe électrogène chaudière : 0.470 MW				
2910-B	Installations de combustion : Chaudière à bois : 50 MW Brûleur séchoir n°1 : 30 MW Brûleur séchoir n°2 : 30 MW	P = 110 MW	A	0.1 MW	Extension
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 120000 l	A	1000 l	Extension
2920-2-a	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques (air et fréon)	P totale = 1514 kW	A	500 kW	Extension
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 21 kW	NC	50 kW	Pas de changement
2940-1-b 2940-2-b	Enduction, séchage, ... de résines sur support papier (au trempé, au rouleau)	Q = 690 l	D	1000 l	Extension

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Les tours aéroréfrigérantes étant arrêtées fin 2008, la rubrique 2921-2 est supprimée. Les prescriptions de l'**arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2007** relatif à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes restent applicables jusqu'à la cessation d'activité complète des installations.

1.2.1 - Activités autres non classables :

- Dépôt enterré de 40 m³ de FOD
- Distributeur de FOD de 3 m³/h
- Atelier de charge d'accumulateurs (21kW)
- Cuve de nitrate d'ammonium de 45 000 l
- Cuve d'ammoniaque de 2000 l

1.2.2 - Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 1 du présent arrêté.

1.2.3 - La superficie totale occupée par le site portant l'établissement objet de la présente autorisation est de 467 570 m².

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1 - Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2 - Récolement

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, ou à compter de la mise en exploitation des nouvelles installations, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est **transmis à l'inspection** des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document **transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées**, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Bilan environnement et bilan décennal de fonctionnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le **31 décembre 2018**.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION - EXPLOITATION

3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.2 - Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne

s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant ~~notifie au Préfet~~ la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 19 avril 1982 et du 14 juin 1991 modifié ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires, du 29 août 1994 (extension), du 24 décembre 1996 (extension), du 26 mai 1997 (nouveau bâtiment de stockage de panneaux de bois), du 28 avril 1999 (nouveau bâtiment de stockage de panneaux de bois), du 18 septembre 2000 (tours aéroréfrigérantes), du 21 mai 2001, du 8 mars 2004 (COV, déchets, eaux souterraines), du 29 août 2004 (extension), du 5 octobre 2004 (sources radioactives) .

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : PLAN DES RESEAUX D'EAU

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS D'EAU

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

8.2.1 - Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, et sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

<i>Ouvrage N°BSS date</i>	<i>Position</i>	<i>Coordonnées Lambert II étendu (x, y, z)</i>	<i>Nappe captée - profondeur</i>	<i>Débit horaire maximal</i>	<i>Utilisation</i>
Forage P1 N°BSS : 09502X0002 Date : 1980	Angle sud-ouest du bâtiment 12 (stockage panneaux bruts)	X = 339283 Y = 1884096	Nappe : Quaternaire Profondeur : 20 m	60 m ³ /h	Nettoyage des sols et installations, protection incendie, préparation mélange collant, eaux de nettoyage des encolleuses, électrofiltre humide, épurateur presse.

8.2.2 - Les forages P4 et P5 (anciennement autorisés par arrêté préfectoral du 29 août 1994) devront être obturés ou comblés tel qu'indiqué ci-dessous avant **fin juin 2009**. Dès notification de cet arrêté préfectoral, tout prélèvement à partir de ces forages est interdit.

8.2.3 - Le débit maximal horaire global prélevé est limité à 80 m³/h soit 1920 m³/j et 100 000 m³/an.

8.3 - Conception des installations de prélèvement d'eau

8.3.1 - Les forages sont tubés ; le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques immergées.

8.3.2 - Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

8.3.3 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

8.3.4 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En particulier, le forage et ses annexes seront équipés d'un dispositif réduisant au minimum possible techniquement le prélèvement d'eau dans la nappe lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

8.3.5 - Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.3.6 - Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

8.3.7 - Têtes de captage

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

8.4 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

8.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.2 - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.4.3 - Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.4 - L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et **avant le 31 janvier** de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est **transmis à l'Inspection** des Installations Classées.

8.4.5 - Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le **31 décembre 2009**. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5 - Conditions d'entretien de l'ouvrage

8.5.1 - Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

8.5.2 - L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.5.3 - Conditions de travaux sur les ouvrages - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les

risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

8.5.4 - Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

8.6 - Conditions d'abandon

8.6.1 - En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait **la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux** et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8.6.2 - L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

8.6.3 - L'exploitant communique au préfet dans **les deux mois qui suivent le comblement**, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

8.7 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3 - Réservoirs

9.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4 - Capacité de rétention

9.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

9.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Titre VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.5 - Produits dangereux

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1 - Réseaux de collecte

10.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2 - Bassins de confinement

10.2.1 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

10.2.2 - Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Ce bassin peut être constitué par la lagune de décantation étanche sous réserve qu'elle soit équipée d'un dispositif assurant en permanence le volume de confinement nécessaire, soit 11 000 m³, ou par une deuxième lagune de décantation étanche assurant ce volume minimal.

10.2.3 - Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1.1 - Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.1.2 - Les fossés du site et le bassin de décantation doivent être étanches.

11.1.3 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.1.4 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.1.5 - L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de traitement ainsi que le volume restant disponible.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1 - Identification des effluents

12.1.1 - Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	-	Réseau d'assainissement collectif
Effluents pluviales	Bassin de décantation	Fossé communal puis Retjons
Eaux de nettoyage des sols et des toitures	Bassin de décantation	Fossé communal puis Retjons
Eaux incendie	Bassin de décantation	Fossé communal puis Retjons

12.2 - Les eaux de nettoyage des préparations de mélange collant sont collectées dans un bassin spécifique puis sont réutilisées dans le process d'encollage des copeaux.

12.3 - Localisation des points de rejet

Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus. Le réseau d'eaux pluviales rejoint un fossé emmenant les eaux vers un bassin de décantation de 11000 m³, lui-même relié au fossé communal se jetant au Retjons. Le réseau d'eaux pluviales sera aménagé **avant le 31 décembre 2010** de telle sorte à ne pas laisser les eaux s'infiltrer sur le site.

Tant que ce réseau n'est pas remis en conformité, la pollution organique rejetée via les effluents aqueux ne devra pas augmenter. Par exemple, l'évacuation des cendres générées par la chaudière à biomasse ne sera pas réalisée avec apport d'eau.

12.3.1 - Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DES REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

14.1 - Rejet des effluents au milieu naturel

14.1.1 - Le rejet des eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux incendie au milieu naturel (émissaires EP) doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations mg/l</i>
<i>MES</i>	20
<i>DCO_{eb} (1)</i>	120
<i>DBO_{5eb} (1)</i>	20
<i>N global</i>	25
<i>Hydrocarbures</i>	1.5
<i>P total</i>	1.5
<i>pH</i>	compris entre 5,5 et 8,5
<i>Température</i>	inférieure à 30 °C

(1) sur effluent non décanté

Le rejet d'eaux de nettoyage provenant des préparations de mélange collant est interdit. Elles devront être collectées dans un bassin spécifique étanche puis réutilisées dans le processus de fabrication ou évacuées par un organisme autorisé à cet effet.

14.2 - Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement ci-dessus.

14.3 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

15.1.1 - Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

15.1.2 - Le point de rejet des eaux de l'établissement se situe en limite nord ouest du site, au niveau du fossé extérieur.

15.1.3 - Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.1.4 - Le débit de rejet devra être limité à **3 l/s/ha imperméabilisé collecté**.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque émissaire est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur les ouvrages de rejet d'effluents (Emissaire EP).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs

à la demande de l'inspection des installations classées.

15.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet, l'ouvrage de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatique suivant :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

L'ouvrage est de plus équipé d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

16.1 - Autosurveillance

16.1.1 - Eaux résiduaires industrielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des effluents du site.

Les déterminations sont effectuées aux points indiqués au paragraphe 12.1.1 supra sous sa responsabilité à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de l'autosurveillance</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	Journalier si flux > 100 kg/j Sinon mensuelle	NF EN 872
DCO _{5eb} (1)	Journalier si flux > 300 kg/j Sinon mensuelle	NFT 90101
DBO _{5eb} (1)	Journalier si flux > 100 kg/j Sinon mensuelle	NFT 90103
N global	Journalier si flux > 50 kg/j Sinon mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	Journalier si flux > 15 kg/j Sinon mensuelle	NFT 90023
débit	Continu	
pH	Continu	
Température	Journalière	

(1) sur effluent non décanté

16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

16.2.1 - Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1 ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en annexe 5 du présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations

classées.

16.2.2 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

16.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont **transmis à l'inspection** des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : SUIVI DES EAUX DE LA NAPPE

17.1 - Piézomètres de surveillance

Quatre piézomètres, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, deux à l'amont et deux à l'aval hydrogéologique du site (voir annexe 1b).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadenassé.

Tout déplacement d'un piézomètre doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

17.2 - Surveillance périodique des eaux

17.2.1 - Il devra être procédé sur ces piézomètres, par un laboratoire agréé, à **deux campagnes annuelles** de prélèvements et d'analyses des eaux de la nappe en période de basses et hautes eaux. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : T°C, pH, DCO, N global, HC totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses commentés doivent être **transmis dans le mois** qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2.2 - L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses des eaux de la nappe dans ces ouvrages.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS EXISTANTES JUSQUE FIN 2009

Les installations existantes non décrites dans les chapitres suivants doivent respecter les prescriptions du titre IV Prévention de la pollution atmosphérique de l'**arrêté préfectoral du 30 avril 2008**, en particulier en ce qui concerne les rejets des chaudières des chaînes F (1.45MW), G (5.46 MW), H (0.81 MW) et la chaudière de secours (1MW), ainsi que les rejets des sècheurs F et H.

Ces chaudières seront arrêtées au **31 décembre 2009**. Les rejets directs à l'atmosphère des sècheurs mentionnés (pas d'électrofiltre) ne sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 susmentionné, que jusqu'au **31 décembre 2009**. Au delà de cette date, les rejets directs à l'atmosphère seront limités tel que spécifié au point 23.3. et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

20.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.1 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.4 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

21.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 23 : REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

23.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

<i>Appareils</i>	<i>Chaudière à biomasse</i>	<i>Séchoirs</i>	<i>Autres chaudières</i>
<i>Puissance thermique</i>	50 MW	Séchoir n°1 (30MW) + Séchoir n°2 (30MW)	chaudière de secours (8MW) + chaudière de secours PPSM (5.46MW) + Chaudière d'imprégnation (0.14MW) P totale =13.6 MW
<i>Combustible utilisé*</i>	-Sciures et copeaux de rabotage, plaquettes scierie ou de déroulage, chutes d'usinage, dosses et délignures, rondins, chutes de panneaux, emballage de bois, poussières de ponçage, déchets de bois provenant de centres de tri. - Gaz Naturel - COVs issus de la ligne d'imprégnation	Poussières de ponçage, fines de tamisage, gaz naturel	Gaz naturel
<i>Fluide caloporteur produit</i>	Fluide thermique (1000 m ³ /h environ)	-	Fluide thermique

* Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux

toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, sont exclus des combustibles utilisés au sein de l'installation de combustion biomasse.

De même, les déchets de production dont la composition est minoritairement du bois ne pourront pas être introduits dans la chaudière à biomasse.

23.2 - Cheminées

23.2.1 - Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en annexe 1a du présent arrêté.

23.2.2 - Les hauteurs de cheminées et vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion des générateurs thermiques et de l'installation de traitement des fumées sont au minimum les suivantes :

Appareils	Electrofiltre	Chaudière à biomasse (1)	Séchoirs		Autres chaudières		
			Séchoir n°1	Séchoir n°2	Chaudière de secours (2)	Chaudière de secours PPSM (2)	Chaudière d'imprégnation
	-	50 MW			8 MW	5.46 MW	0.14 MW
Fonctionnement normal (2)							
Hauteur (m)	39	Rejet par la cheminée de l'électrofiltre	Rejet par la cheminée de l'électrofiltre		18.5	18	
Vitesse minimale d'émission (m/s)	10				> 9	> 8	
Fonctionnement des générateurs seuls (3)							
Hauteur (m)	-	28.5	30	25	-	-	-
Vitesse minimale d'émission (m/s)	-	> 20	12.5	17.2	-	-	-

(1) En fonctionnement normal, les gaz de combustion de la chaudière biomasse sont envoyés dans les séchoirs puis sont rejetés à l'atmosphère après traitement par l'électrofiltre.

Cette chaudière est munie d'une cheminée destinée à évacuer ses gaz de combustion lorsqu'elle fonctionne seule durant les périodes d'entretien des séchoirs. Le combustible alors utilisé est le gaz naturel.

(2) Le temps de fonctionnement des chaudières de secours ne devra pas dépasser **250 h/an**.

23.2.3 - L'exploitant devra transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la conformité de la hauteur des cheminées indiquées ci-dessus et à l'article 24.1.1 par rapport l'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23.3 - Valeurs limites de rejet

23.3.1 - Les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques ou de l'installation de traitement des fumées respectent les valeurs suivantes :

	<i>Electrofiltre</i>		<i>Chaudière à biomasse (cheminée d'urgence)*</i>
	<i>Concentration (mg/Nm³)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>	
<i>Poussières (mg/Nm³)</i>	40	10.6	5
<i>NOx en équivalent NO₂ (mg/Nm³)</i>	150	35.6	100
<i>SOx en équivalent SO₂ (mg/Nm³)</i>	35	3.8	35
<i>CO (mg/Nm³)</i>	100	35.6	100
<i>Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm³)</i>	110, en C total	28.4	110
<i>Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm³)</i>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.035	-
<i>Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm³)</i>	1 exprimée en (As+Se+Te)	0.35	-
<i>Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm³)</i>	1 (exprimée en Pb)	0.35	-
<i>Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm³)</i>	5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1.75	-
<i>HAP (mg/Nm³)</i>	0,1	0.035	0.1
<i>Formaldéhyde (mg/Nm³)</i>	3	1	3
<i>Teneur en O₂</i>	19 %		3%

23.3.2 - Les débits nominaux des rejets des installations sont les suivants :

- Electrofiltre : 350 000 Nm³/h
- Epurateur : 90 000 Nm³/h
- Séchoir n°1 (cheminée d'urgence) : 175 000 m³/h
- Séchoir n°2 (cheminée d'urgence) : 175 000 m³/h

23.3.3 - Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche stabilisées des installations. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs.

23.3.4 - Le temps de fonctionnement de la cheminée d'urgence de la chaudière à biomasse est limité à **6 h** par mois pour les opérations de maintenance du séchoir et à **3% du temps de fonctionnement** pour les autres arrêts du séchoir. Ces arrêts devront être enregistrés (durée, puissance thermique consommée, combustible, débit de rejet etc.) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La nouvelle installation de combustion biomasse ne doit alors fonctionner qu'au gaz naturel et sa puissance thermique est limitée à 12 MW. Au-delà de cette durée, la chaudière devra être arrêtée.

23.3.5 - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de l'électrofiltre.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation des sècheurs si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les **24 heures** suivant le dysfonctionnement (la chaudière pouvant continuer à fonctionner avec le gaz naturel comme combustible et une puissance limitée à 12 MW, comme en période d'entretien des sècheurs) ;
- d'informer dans les **48 heures** suivant le dysfonctionnement l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de **120h sur 12 mois glissants**. Le combustible utilisé pour la chaudière à biomasse sera alors du gaz naturel.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24h et 120h précitées dans les 2 cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

23.3.6 - Tout dysfonctionnement entraînant le rejet de gaz de combustion par les cheminées d'urgence (sècheurs ou chaudière à biomasse) doit être enregistré et communiqué à l'inspection des installations classées. Des analyses supplémentaires pourront être demandées.

23.3.7 - Si les rejets atmosphériques globaux du site sont supérieurs aux valeurs suivantes :

- 10 g/h de cadmium, mercure et de leurs composés (exprimés en Cd + Hg)
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en AS + Se + Te)
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ou 100 g/h de plomb et de ses composés (exprimés en Pb),
- 50 kg/h de poussières,

une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) est mise en place.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

ARTICLE 24 : AUTRES INSTALLATIONS

24.1 - Installation de mise en œuvre des colles

Les presses existantes sont supprimées au **31 décembre 2008**.

Lors de la mise en service de la nouvelle presse, les émissions de composés organiques volatils provenant de la presse seront captées à la source et envoyées à l'épurateur humide. Les émissions sont alors celles de l'épurateur (émissions diffuses minimales).

Les émissions de l'épurateur humide ne doivent pas dépasser les teneurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations</i>	<i>Flux horaire</i>	<i>Flux annuel</i>
<i>Poussières</i>	10 mg/Nm ³	0.9 kg/h	7.6 t/an
<i>CO</i>	10 mg/Nm ³	0.9 kg/h	7.6 t/an
<i>Formaldéhyde</i>	20 mg/Nm ³	1.8 kg/h	15.2 t/an
<i>Ensemble des Composés organiques volatils non méthaniques</i>	110 mg/Nm ³ , exprimée en carbone total	10 kg/h en carbone total	84 t/an en carbone total

24.1.1 - Le débit nominal de l'épurateur est de 90 000 Nm³/h. La hauteur de sa cheminée est de 15 m.

24.1.2 - Les COV émis par les lignes d'imprégnation sont envoyés directement dans l'air primaire de la chaudière à biomasse ou des brûleurs des séchoirs pour être brûlés pendant 2 secondes minimum à 850°C.

24.2 - Travail du bois

Les activités visées correspondent aux installations de préparation à sec des plaquettes et des fibres (tamisage, broyage, stockage, transport) ainsi qu'aux opérations de finition des panneaux (délignage, tronçonnage, ponçage).

Toutes les sources émettrices de poussières sont capotées et équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières.

Les émissions canalisées à l'atmosphère des activités ci-dessus doivent respecter les limites de concentrations suivantes :

Poussières : 5 mg/Nm³

ARTICLE 25 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

25.1 - Rejets des générateurs thermiques et de l'épurateur

25.1.1 - Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Méthodes de référence
	Electrofiltre	Inst. combustion biomasse / cheminée d'urgence (1)	Séchoirs / cheminée d'urgence (3)	
Poussières	Evaluation permanente (opacimétrie) si flux du site < 50 kg/h. Au delà mesure en permanence	Semestrielle	Annuelle	NF X 44 052
CO	En continu	semestrielle	Annuelle	FD X 20 361 et 363 - NF X 43-300

SOx	Semestrielle avec estimation mensuelle	semestrielle	Annuelle	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357 - ISO 11632
NOx	En continu	semestrielle	Annuelle	-
COV non méthaniques	En continu si flux > 15 kg/h. Sinon semestrielle avec estimation mensuelle	semestrielle	Annuelle	-
<i>Cd, Hg, Tl et leurs composés</i>	Si le flux du site > 10 g/h, mesure journalière des émissions. (2) Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle	NFX 43-051 EN 13211
<i>As, Se, Te et leurs composés</i>	Si le flux du site > 50 g/h, mesure journalière des émissions (2). Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle	
<i>Pb et ses composés</i>	Si le flux du site > 100 g/h, mesure journalière des émissions (2). Sinon mesure annuelle.	Annuelle	Annuelle	
<i>Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés</i>	Si le flux du site > 500 g/h, mesure journalière des émissions (2). Sinon mesure annuelle	Annuelle	Annuelle	
HAP	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats corrects et peu dispersés.	Annuelle	Annuelle	NFX 43-329

Formaldéhyde	Semestrielles la 1 ^{ère} année puis annuelle si résultats corrects et peu dispersés.	Dès la mise en service puis semestrielle	Annuelle	
Dioxines et Furanés	Tous les 2 ans	Dès mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	-	
Oxygène	En continu	Semestrielle	Annuelle	FD X 20 377 à 379
Débit	Continu	Semestrielle	Annuelle	
Vitesse d'éjection	Annuelle	Semestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle	Annuelle	

(1) Les mesures sont à réaliser en fonctionnement isolé du sécheur.

(2) Mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

(3) La fréquence pourra être revue par l'inspection des installations classées en fonction du nombre d'heures de panne de l'électrofiltre.

Le premier contrôle sur les trois appareils est à réaliser par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Une mesure de dioxines et furanes est effectuée **dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté** puis tous les deux ans en sortie de l'électrofiltre et tous les cinq ans pour la chaudière biomasse en fonctionnement isolé du sécheur (combustible gaz naturel).

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

25.1.2 - Rendement des chaudières

Rendement de la combustion – Sur les chaudières, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (codifié dans le code de l'environnement aux articles R224-20 à R 224-30) au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les six mois durant la période de fonctionnement.

Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique codifiées dans le code de l'environnement le 27 mars 2007 dans l'article R 224-31 et suivants sont applicables à ces installations.

25.2 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) et de la norme NF EN 14181 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

25.3 - Calage de l'autosurveillance pour les mesures périodiques

Afin de s'assurer du bon fonctionnement (absence de dérive) des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses réalisées sur les rejets des sécheurs, des chaudières et des sécheurs, l'exploitant fait réaliser

annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes précédents ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ces contrôles annuels sont à effectuer sur les paramètres cités au 23.3.1 dont la fréquence d'autosurveillance est supérieure ou égale à une fois par an.

25.4 - Vérification des appareils de mesure en continu

Tous les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à une journée.

Les instruments de mesure en continu autres que ceux évaluant les concentrations en poussières (opacimètres par exemple) font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur : la norme NF EN 14181.

En particulier, conformément à la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques, la procédure QAL2 « Validation des systèmes automatiques de mesure équipant les grandes installations de combustion et les installations d'incinération » devra être réalisée avant le 6 novembre 2009 pour les installations de combustion existantes ou dans les 5 ans suivant la mise en service des nouvelles installations (électrofiltre en particulier). Elle sera ensuite effectuée tous les 5 ans ou à chaque changement important de l'installation, changement des caractéristiques des effluents, ou changement de l'appareil de mesure. Ce deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL1 (premier niveau d'assurance qualité), seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS), sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Par ailleurs, le « test annuel de surveillance » (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

La procédure AST devra aussi être appliquée chaque année à compter de l'année qui suivra le premier QAL 2. Le rapport annuel du test de surveillance sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.

Les mesures réalisées lors des essais de comparaison avec la méthode de référence pendant les procédures QAL2 et AST sont pris en compte pour le calcul des valeurs moyennes de concentration.

Les étalonnages des appareils de mesure sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

25.5 - Validation des résultats de mesure

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20%
- Nox : 20%
- Poussières : 30%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues (voir ci-après).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

25.6 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

25.6.1 - Les résultats des analyses ci-dessus seront **transmis à l'inspecteur** des installations classées dans le mois qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les durées d'utilisation de la cheminée d'urgence ainsi que le combustible utilisé devront être indiqués.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

25.6.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

25.7 - Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux

L'exploitant doit procéder au suivi des rejets en Formaldéhyde et en COV des Installations de mise en œuvre des colles selon les principes suivants :

- **Mensuellement**, l'exploitant doit **communiquer à l'inspection** des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V (à l'exclusion du méthane) canalisés et diffus de ses installations ; ce bilan comprendra également les éléments spécifiques aux rejets de formaldéhyde.

- Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

- Une campagne au moins **annuelle** de mesure des effluents rejetés à l'atmosphère doit être réalisée sur les émissions canalisées portant sur les paramètres suivants : débits, température, COV totaux, COV non méthaniques, Formaldéhyde, CO, Poussières.

25.8 - Installations de travail du bois

Une campagne au moins **annuelle** de mesure des poussières doit être réalisée sur les émissions canalisées des installations de travail du bois.

25.9 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive) réalisées sur les rejets du sécheur et des installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents, par un organisme agréé.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes précédents ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

25.10 - Odeurs

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

26.1 - Emissions aériennes

26.1.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

26.1.2 - Emissions aériennes - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

26.1.3 - Emissions par voie solide - Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 27 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 27 supra.

29.1 - Niveaux admissibles en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 1c) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7h y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété	Points multiples	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

29.2 - Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 30 : MESURES PERIODIQUES

Comme indiqué au sein de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008, une campagne de mesures de bruit est réalisée dès la mise en fonctionnement de la chaudière à biomasse. Une seconde campagne sera réalisée dès l'extension du site terminée (avant le 31 décembre 2010). Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois, puis les mesures de bruit seront effectuées tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 31 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 32 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 33 : PRINCIPES DE GESTION

33.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

33.1.1 - Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires (ou aires de transit) susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les stockages temporaires de déchets liquides sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

33.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

33.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les cendres générées par l'exploitation des chaudières seront stockées dans des bennes.

ARTICLE 34 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence ** nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement *
03 01 99	DIB	1000	Mise en CET de classe II
10 01 01	Cendres et Mâchefers	2000	A déterminer après analyses
10 01 19	Résidus (électrofiltre + épurateur)	120 à 175	A déterminer après analyses (filiale envisagée : incinération en cimenterie)
13 02 06*	Huiles (presse, moteurs, ...)	30	Revalorisation énergétique par un prestataire agréé
14 06 03*	Solvants	<1	Incinération avec récupération d'énergie par un prestataire agréé
15 01 10*	Bidons de toluène vides	<1	Récupérateur agréé
15 01 10*	Containers colorant vides	2.5	Incinération avec récupération d'énergie par un prestataire agréé
16 01 08*	Lampe Hg	<1	Recyclage par récupérateur agréé
16 05 08*	Produits chimiques	<1	Incinération sans récupération d'énergie par un prestataire agréé
18 01 03*	Déchets infirmerie	0.008	Incinération à l'extérieur du site
19 08 01	Résidus (fossé + bassin)	500	Filière à déterminer après analyse
19 10 01	Ferraille	1500	Recyclage
20 01 01	Cartons	80	Recyclage
20 01 21*	Tubes fluorescents	<1	Recyclage par récupérateur agréé
20 01 27*	Encres et peintures	<1	Recyclage par récupérateur agréé
20 01 35*	Fils électriques	4	Recyclage par récupérateur agréé

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 35 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une

évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code Nomenclature	Mode de génération	Caractérisation demandée
Cendres et mâchefers	10 01 01	Combustion	Test de potentiel polluant

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 36 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

36.1 - Cendres et mâchefers

36.1.1 - Les cendres issues de l'activité des installations de combustion font l'objet de tests de potentiel polluant (essai de lixiviation selon la norme NF X 30 402-2 et mesure du contenu total) afin de déterminer leur voie de valorisation. Une première analyse sur un échantillon hebdomadaire* est effectuée la première semaine de fonctionnement. Elle est suivie d'analyse chaque semaine d'un échantillon journalier*, pendant 7 semaines. Par la suite, chaque analyse porte sur un échantillon journalier tous les quinze jours pendant 16 semaines.

Les résultats de ces analyses sont ~~transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.~~

** Les échantillons journaliers et hebdomadaires seront constitués tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.*

36.1.2 - Si les résultats des analyses respectent les valeurs limites ci-dessous, les cendres sont considérées comme inertes et peuvent être valorisées en infrastructures routières (sous réserve des conditions du 30.1.4) ou transférées en décharge d'inertes en provenance d'installations classées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4

Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

36.1.3 - Dans l'attente des résultats d'analyse ou si ces derniers sont supérieurs aux seuils sus-mentionnés, les cendres sont mises en décharge (de déchets non inertes).

36.1.4 - S'ils sont considérés comme inertes, les déchets constitués de cendres ne pourront être utilisés en infrastructures routières que sous réserve :

Que l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;

Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le déchet dans les conditions définies en annexe 2. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qu'afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du déchets, le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.1.1 - Passés les délais mentionnés à l'article 30.1.1, le suivi des cendres est assuré par des analyses mensuelles à base d'échantillons hebdomadaires. Si les résultats sont stables, l'inspection des installations classées pourra diminuer la fréquence de ces analyses.

1.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

1.3 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

1.4 - Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

1.5 - Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 37 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

37.1 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 36.2. du présent arrêté.

37.2 - Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

37.2.1 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
 - La date d'enlèvement ;
 - Le tonnage des déchets ;
 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations

dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

1.1.1 - Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux , l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

1.1.2 - Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1. de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant effectue cette déclaration avant **le 1er avril de l'année** en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

ARTICLE 38 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (voir article 38 ci-dessus).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 39 : SECURITE

39.1 - Organisation générale

39.1.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

39.1.2 - Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

39.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 39.7.2 « incendie » et « atmosphère explosive » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 39.7.2 ;
- l'obligation du « permis de fouille » pour la canalisation de gaz partiellement enterrée visée à l'article 42 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 9.4.4 (prévention des pollutions accidentelles) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.1 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les fréquences de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention;
- le maintien dans l'atelier de fabrication des matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérifications des dispositifs de rétention.

39.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

39.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

39.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des dispositifs vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

39.7 - Sûreté du matériel électrique

39.7.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

39.7.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

39.7.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

39.7.4 - Dans les zones définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur

construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

39.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 39.7.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

39.9 - Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 39.7.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

39.10 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

39.11 - Clôture – Accès

L'établissement est clos sur toute sa périphérie ; la clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

39.12 - Alarmes

La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

39.13 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

39.14 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

39.15 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

39.16 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

40.1 - Protection contre la foudre

40.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

40.1.2 - Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2010**. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

40.1.3 - L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

40.1.4 - En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

40.1.5 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique **au plus tard 2 ans** après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

40.1.6 - Une **notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

40.1.7 - Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

40.1.8 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

40.1.9 - Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

40.1.10 - Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

40.1.11 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

40.2 - Aménagement des locaux

40.2.1 - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieur ou égal à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Par ailleurs, il doit être possible aux engins d'incendie et de secours d'accéder aux installations du site par deux directions différentes, séparées par un angle d'au moins 90 ° et raccordés à la voie publique par une bretelle ayant les caractéristiques d'une voie-engin.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

40.2.2 - Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur, et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2% de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

40.2.3 - Dispositions constructives générales

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux de classe A1 (incombustibles). Par ailleurs, ils devront respecter les dispositions suivantes :

- isoler les locaux techniques et les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, par murs et planchers hauts classés REI (coupe feu), et portes classées EI (coupe feu) à fermeture automatique de degré 2 heures. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique ;

En particulier, des murs coupe-feu 2 h seront en place :

- au niveau des parois du bâtiment de stockage de panneaux 5 situées à proximité de la cuve de GPL Nord;
- entre le bâtiment 5 de stockage de panneaux mélaminés (qui va accueillir une nouvelle presse à mélaminés) et le bâtiment 13 de stockage de produits finis ;

- entre la ligne d'imprégnation et le stockage de panneaux mélaminés du bâtiment 5 ;
- au niveau des parois du bâtiment 30 , en anticipation d'un futur bâtiment de stockage qui reliera le bâtiment 30 et le bâtiment 5.

- des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; l'accès aux issues est balisé ;

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

40.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (utilisation de chapeaux interdite).

40.4 - Moyens de secours contre l'incendie

40.4.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et en particulier d'une borne incendie est implantée à proximité des bâtiments de stockage de déchets de bois. Ces hydrants devront être de 100 mm, établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2h ;
- d'arrosage par sprinklage au sein des stockages de panneaux de bois présents à proximité d'installations générant un risque incendie telles que des presses, les lignes d'imprégnation, etc. Si le sprinklage n'est pas mis en place, des murs coupe-feu 2 h seront installés pour protéger les stockages.
- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau de 2350 m³ ; la validation des réserves d'eau zone par zone sera effectuée au plus tard un mois après la notification de cet arrêté préfectoral ;
- de réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter des services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

40.4.2 - A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions, y compris sur fond voisin. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10m.

40.5 - Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

40.6 - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

40.7 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

40.8 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*

* *

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 41 : SOURCES RADIOACTIVES

41.1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2007 est modifié comme suit :

« La société EGGER Panneaux & Décors SAS, dont le siège social est situé à RION DES LANDES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient en les remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2004, à exploiter, sur la commune de RION DES LANDES, Avenue d'Albret, les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de L'installation	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) , sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Q = 1.48.10 ⁶	1715-1	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

41.2 - Le tableau de la partie 1 – Autorisation des prescriptions techniques annexées à l'arrêté complémentaire du 1^{er} octobre 2007 est modifié comme suit :

Elle porte sur l'utilisation d'une source utilisée selon le tableau suivant :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Am241	14.8 GBq	Scellée	Utilisé en laboratoire pour des mesures de profil de densité sur des échantillons de panneaux	1 au laboratoire et 3 en sortie presse

41.3 - Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est modifié et présenté en annexe 1d.

ARTICLE 42 : CONDUITE DE GAZ GSO

Conformément aux préconisations fournies par TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (voir annexe 3), une dalle de béton est coulée au dessus de la conduite de gaz enterrée au niveau du parc à bois.

ARTICLE 43 : NITRATE D'AMMONIUM

Le stockage de nitrate d'ammonium en solution aqueuse 50-58 % se fait en réservoir à l'air libre, à une distance d'au moins :

10 mètres des limites de propriété,

8 m de tout stockage de matières dangereuses pouvant entraîner un accroissement des risques, en particulier des matières combustibles ; cette distance peut-être remplacée par une paroi classée REI 120 (coupe feu de degré 2h).

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

44.1.1 - Implantation - Aménagement

La chaudière à biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle sera isolée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à l'alimenter.

Les conduits, pièges à particules incandescentes, etc. doivent être étudiés et aménagés pour éviter la propagation d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le sécheur.

44.1.2 - Autres dispositions

a) **Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

b) **Comportement au feu des bâtiments** –

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure, couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Si la chaufferie se situe à moins de 10 m d'installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation, elle devra respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

c) **Issues** - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

d) **Ventilation** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

e) **Alimentation en combustible** - Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaudière pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La chaudière à biomasse pouvant être alimentée en gaz naturel, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Un cyclone de récupération des particules incandescentes est installé.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

f) Détection de gaz - détection d'incendie - Des dispositifs de détection de gaz et de détection incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

g) Stockages - Les stockages de produits sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

h) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

i) Equipement - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier,

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression ;

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;

- un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (par exemple O₂ et CO);
- un enregistreur de la température du fluide caloporteur.

j) **Registre entrée-sortie** - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

k) **Entretien et travaux** - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

l) **Conduite des installations** - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

1.1.2 - Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;

- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

1.1.3 - Chaufferie

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors ou dans le réseau d'assainissement.

1.1.4 - Sécurités fluide caloporteur

a) Le fluide thermique est utilisé à une température de 280°C supérieure à son point d'éclair.

b) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

d) Vidange - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition c).

e) Sectionnement – Les boucles alimentant en fluide thermique les lignes de presse sont indépendantes et munies d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler toute portion du circuit.

f) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

g) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

h) Moyens d'extinction – Des moyens d'extinction à la mousse seront présents à proximité des installations dans lesquelles circulent le fluide thermique.

ARTICLE 45 : RECEPTION, STOCKAGE, ECORÇAGE ET LAVAGE DES RONDINS

45.1 - Stockage des rondins

Le stockage des rondins sera distant d'au moins

- 5 m des limites de propriété et

- 10 mètres de toutes installations présentant des risques d'incendie et de tout stockage de produits présentant des risques pour l'environnement.

45.2 - Stockage des déchets de bois entrants

Chaque catégorie de déchets de bois doit être disposée sur le parc à l'air libre en stockages distincts et distants d'au moins 7 mètres les uns des autres et des activités ou dépôts présentant des risques d'incendie.

Chaque stockage doit être morcelé en lots ne dépassant pas :

7000 m² pour le bois rond

2600 m² pour les sciures

2200 m² pour les chutes

3900 m² pour les plaquettes

5700 m² pour le bois de centre de tri broyé

Le stock de bois rond sera fractionné toutes les 4 rimes.

La hauteur des piles de bois ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

Les aires de stockage et de circulation doivent être bétonnées ou bitumées et conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin.

Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois.

1.1.1 - Les aires de stockage sont délimitées. Leur sol est stabilisé, sain et drainé.

1.2 - La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions. Elle ne dépassera pas 6.5 m.

Un îlot sera constitué d'au plus 4 piles.

Les îlots seront séparés entre eux par une bande sans stockage comportant une voie carrossable et permettant le passage de tout engin circulant dans ces zones de stockage.

1.3 - Ecorçage

1.3.1 - Les structures et les abords du tambour écorceur et organes annexes seront régulièrement nettoyés.

1.3.2 - Les écorces seront évacuées en continu et stockées de façon spécifique pour l'alimentation de la chaudière.

1.3.3 - A proximité de l'installation d'écorçage, on disposera en permanence :

d'un R.I.A. avec lance,

de 2 extincteurs à poudre polyvalent homologués NF-MIH de capacité 233-B minimum.

ARTICLE 46 : UTILISATION DES DECHETS DE BOIS

46.1 - Nature des déchets de bois entrants utilisés comme matière première pour la fabrication du panneau

46.1.1 - Déchets admis

Sont seuls admis les déchets de bois appartenant aux catégories suivantes de la liste du Catalogue européen des déchets annexée à l'avis du 11 novembre 1997 (JO du 11) – la liste détaillée de ces déchets est reprise en annexe au présent arrêté - :

- 03 01 03 : copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages provenant de la transformation du bois
- 15 01 03 : emballages et déchets d'emballages en bois
- 17 02 01 : bois issus de construction et de démolition
- 20 01 07 : bois provenant de déchets municipaux et de déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations.

Et particulièrement les bois suivants :

- résidus de scieries : dosses, chutes, copeaux
- résidus de chantiers forestiers
- bois triés provenant de déchetteries
- palettes, caisses et autres emballages.

46.1.2 - Déchets interdits

Parmi les groupes de déchets ci-dessus, sont notamment interdits les déchets suivants :

- Bois traités à cœur
- Bois créosotés
- Bois recouverts d'huiles et autres produits toxiques

ARTICLE 47 : INSTALLATIONS DE PREPARATION DES COPEAUX

47.1 - Implantation

Les installations nouvelles relatives aux activités de broyage, concassage, criblage, déchiquetage...des substances végétales et de tous produits organiques (rubrique 2260) doivent être implantées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

47.2 - Les zones abritant le hachoir et les coupeuses sont sprinklées.

47.3 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

47.4 - Déchiquetage du bois

Les broyeurs doivent être précédés de dispositifs d'élimination des corps étrangers : tri magnétique et séparation gravitaire.

Les installations sont placées dans un bâtiment construit en matériaux incombustibles M0 et protégées par une extinction automatique par sprinkler.

Les silos de stockage de 1000 m³ sont extérieurs aux bâtiments de déchetage du bois.

47.5 - Prévention des explosions

Les silos, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche reliée au réseau incendie). La surface d'évent doit être définie en proportion de l'appareil.

Les vannes de mise en eau des colonnes sèches sont placées à distance en des emplacements accessibles et protégés d'un incendie ou d'une explosion.

Un système de détection de bourrage sera installé sur les bandes transporteuses.

47.6 - Echauffement des organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements et soumis à dépôts de poussières doivent être convenablement lubrifiés et périodiquement contrôlés. Les roulements, paliers et moteurs d'entraînement de tapis, convoyeurs, doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôleur de rotation, détecteur d'étincelles, disjonction, détecteur de bourrage,...). Des arrêts d'urgence ou tout autre moyen défini par l'exploitant doivent être installés.

Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher : une alarme, une injection d'eau, un inverseur de rotation, l'arrêt des installations situées en amont.

Toute anomalie détectée, tout déclenchement de système automatique d'extinction sera matérialisé par une alarme sonore lumineuses extérieure ainsi que reportée dans la salle de contrôle et de commande.

47.7 - Transport des particules

Afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive à l'intérieur des appareillages de broyage et de tamisage, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs d'aspiration et de filtration. L'usage de l'air comprimé doit être limité et réglementé par consignes.

Les transporteurs de plaquettes, copeaux et particules de bois de fractions fines sont entièrement capotés et sont équipés des détecteurs mentionnés au paragraphe 47.6.

Les aires ou réceptacles appelés à recevoir des copeaux ou particules en ignition en cas d'inversion de marche ou by-pass sont conçus à cet effet et équipés de dispositifs d'extinction (R.I.A.,...).

47.8 - Toutes les précautions seront prises afin qu'un éventuel sinistre sur le séchoir et le stockage des fibres sèches puisse être maîtrisé avant sa propagation à l'atelier de fabrication des panneaux.

Le séchoir sera équipé à son entrée :
d'un indicateur de température,
de buses d'injection d'eau,

Il sera équipé d'un dispositif de surchauffe et d'incendie à 2 niveaux de sécurité :
premier niveau : injection d'eau,
deuxième niveau : commande automatique d'un programme de sécurité comprenant :
un arrêt du générateur,
un arrêt alimentation en bois du sécheur,
inversion des convoyeurs copeaux secs,
injection automatique d'eau.

1.1 - Les installations précitées seront séparées de l'arrivée aux tamis par des silos tampon conçus pour jouer le rôle de pare-feu (injection automatique d'eau doublée d'une injection manuelle par colonne sèche) et d'évents d'explosion.

1.2 - Contrôle et entretien

Les dispositifs de sécurité (détecteurs, événements, etc.) prévus aux paragraphes 47.6 ci-dessus doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les résultats de ces vérifications, date, nom du vérificateur, conclusions, seront inscrits dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 48 : LIGNE DE FABRICATION DES PANNEAUX BRUTS

48.1 - Risque de pollution des eaux

Les zones de l'atelier concernées par la mise en œuvre d'huiles hydrauliques (presse, stockage tampon, canalisations, ...) seront réalisées pour constituer cuvette de rétention de capacité sera au moins égale au volume d'huile mis en œuvre.

La fosse de presse utilisée en rétention ne sera pas équipée de pompe type "vide cave" à mise en marche automatique.

48.2 - Sécurité incendie

La machine de conformation de mat sera équipée d'un dispositif de détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique à deux niveaux d'efficacité (arrosage et déluge d'eau).

Une consigne de sécurité fixant les conditions à observer en cas d'incendie sera établie et affichée dans la salle de contrôle et de commande.

48.3 - Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les moyens d'intervention en cas d'incendie seront constitués de :

- R.I.A. avec lances en nombre suffisant pour l'ensemble de la chaîne de conformation,
- Extincteurs à poudre polyvalente homologuée NF-MIH 233 B ou 50kg sur roues en nombre suffisant et à intervalles ne dépassant pas 25 mètres.

ARTICLE 49 : LIGNES D'IMPREGNATION

49.1 - Les chaînes d'imprégnation sont équipées d'un système de collecte des égouttures ou déversements accidentels de colles et des eaux de nettoyage reliés à une fosse de décantation. Ce système permet éventuellement la récupération de l'huile thermique en cas d'accident.

ARTICLE 50 : ATELIER DE FINITION DES PANNEAUX

50.1 - Poussières

Outre les prescriptions de l'article 24.2 - , les machines de finition (scies, déligneuses, ponceuses) seront équipées pour collecter les poussières et déchets de bois en vue de leur stockage à l'extérieur de l'atelier avant envoi dans le local chaufferie.

50.2 - Equipements

50.2.1 - Equipement électrique

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

50.2.2 - Chauffage - Le chauffage éventuel de l'atelier, ou partie d'atelier, ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec l'atelier.

50.3 - Exploitation

50.3.1 - Aménagement et organisation des ateliers

Les issues, escaliers, etc. de l'atelier ainsi que les zones de circulation seront maintenus libres de tout encombrement.

Le volume de bois dans les ateliers est limité au minimum indispensable ; les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

50.3.2 - Accumulation de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de sciures et la transformation de celles-ci en poussières sèches. Les machines et le sol de l'atelier seront nettoyés suivant une fréquence déterminée par l'exploitant. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible.

Les machines, chaînes et équipements comportent un minimum de surfaces planes horizontales, de pièges à poussières ou de recoins inaccessibles. Le sol est traité en béton lissé ou peint pour favoriser le nettoyage.

50.3.3 - Les nettoyages, manipulations, transvasements et chargements de fines ou déchets de bois seront effectués régulièrement dans le souci d'éviter tout envol de poussières.

50.3.4 - Un système de détection est installé en sortie des particules fines de la chaîne de ponçage, destiné à détecter la présence de points d'ignition. Son activation entraîne l'arrêt de la chaîne de ponçage ainsi que du ventilateur de tirage de l'air empoussiéré après l'éventuelle temporisation nécessaire.

ARTICLE 51 : MAGASIN DE STOCKAGE DES PANNEAUX FINIS

51.1 - Implantation - Construction

Le magasin sera implanté à 10 mètres au moins des locaux à usage administratif, des dépôts de matières combustibles finement divisées (plaquettes, sciures, ...) et des stockages des liquides inflammables.

51.1.1 - Structure du bâtiment

La stabilité au feu de la structure des bâtiments abritant les nouveaux stockages des panneaux finis et les nouvelles lignes de presse seront de degré une demi-heure au minimum.

Les zones où les stockages de panneaux et les lignes de presse ne seront pas séparés par un mur coup-feu de degré 2h seront sprinklées.

Dans ce cas, une zone minimale de 6 m entre le stockage de panneaux et les lignes de presse (ou d'imprégnation) sera conservée libre.

La ligne de presse sera séparée des bâtiments les plus proches situés au Nord-Est par une distance minimale de 10m.

51.1.2 - Evacuation des fumées

Le bâtiment abritant le nouveau stockage des panneaux finis et la nouvelle ligne de presse sera équipé d'écrans de cantonnement et de dispositifs de désenfumage en toiture ; les escaliers seront désenfumés.

Pour l'évacuation des fumées, seront obligatoirement intégrés dans la toiture :

- à concurrence de 4% de la surface du magasin de stockage des éléments judicieusement répartis (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe),

- à concurrence de 1% de la surface du magasin de stockage des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

51.2 - Accès en cas d'incendie

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie extérieure, dégagée en permanence, devra permettre la circulation des engins de défense contre l'incendie sur les trois quarts au moins du périmètre

du bâtiment abritant le magasin et la ligne de presse.

Le hangar comportera au moins 2 larges portails pour l'accès à l'intérieur de celui-ci des véhicules incendie. Ces entrées seront sensiblement opposées et devront permettre de desservir correctement l'ensemble du stockage.

De plus, à partir des voies extérieures précitées, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du hangar par un chemin stabilisé de 1,30m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

51.3 - Organisation du stockage des panneaux

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

Les piles de panneaux stockés à l'intérieur du hangar seront disposées en blocs respectant les prescriptions suivantes :

surface maximale des blocs au sol : 500 m²

hauteur maximale des piles : 8 m

espace minimal entre sommet des piles et charpente : 1 m

espace entre blocs et parois ou éléments de structure : 0,80 m

espace entre 2 blocs : 1 m

chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,

un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

1.1.1 - Affectation du stockage

Le stockage dans les magasins en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

Il n'existe dans les stockages ni atelier d'entretien du matériel, ni transformateurs de courant électrique, ni installation de combustion pour le chauffage des locaux. Les stockages de panneaux situés à proximité de la ligne de collisage devront être situés à une distance de 7 m de la ligne. Cette zone sera sprinklée.

1.1.2 - Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

1.1.3 - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

1.1.4 - Engins de manutention

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les engins de manutention seront régulièrement entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

1.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

Pour intervenir en cas d'incendie, on disposera :

- d'extincteurs à poudre polyvalente homologués NF- MIH 233 B et 50 kg sur roues,
- de R.I.A. avec lances capables de couvrir la totalité du stockage.

Ces bâtiments seront disposés pour être facilement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 52 : STOCKAGE DES COLLES

Les dispositions du présent article visent le stockage de colle (résine synthétique) ainsi que de paraffine.

52.1 - Réservoirs

52.1.1 - Implantation

Les réservoirs doivent être implantés à une distance de 15 m des limites de propriété.

52.1.2 - Chaque réservoir doit être équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître le niveau ou la quantité de produit contenu,
- d'un tube d'évent suffisamment dimensionné, en partie supérieure de réservoir.

La dénomination du produit contenu sera clairement indiquée sur les bouches d'emplissage et les corps de réservoirs.

52.2 - Pollution des eaux

52.2.1 - Cuvette de rétention - Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 53 : LOCAL DE PREPARATION DES COLLES

53.1 - Préparation et rétention

Le local de préparation des colles sera aménagé de telle manière que les liquides éventuellement répandus puissent être collectés et canalisés vers une rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des cuves et réservoirs.

Cette cuvette de rétention ne sera pas équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux

53.2 - Epuration des eaux de lavage

Les eaux de lavage seront récupérées et traitées dans la station d'épuration.

53.3 - Précautions

Les surfaces de rétention seront maintenues sèches et propres.

Les composants solides accidentellement répandus seront récupérés à l'état solide et recyclés.

ARTICLE 54 : STOCKAGE DE PAPIER

54.1 - Le stockage de papier en bobines est autorisé dans l'atelier d'imprégnation aux conditions suivantes :

- rangées de 4 bobines de front posées sur chants et à 3 m au moins de la ligne d'imprégnation ;
- empilage de 2 bobines maximum (hauteur : 4.4 m) ;
- liberté de passage entre les rangées et accès aux portails de service dégagés ;
- zone de stockage sprinklée.

54.2 - Le stockage de papier imprégné s'effectue sur palettes posées sur racks dont la hauteur est limitée à 7 m. Le magasin est séparé de l'atelier d'imprégnation par un mur coupe-feu de degré 2h .

54.3 - Le stockage de papier en bobines est autorisé au sein du bâtiment 5 contenant la ligne de collisage et un stockage de panneaux destinés au fonctionnement de cette ligne aux conditions suivantes :

- empilage de 3 bobines maximum ;
- liberté de passage entre les rangées et accès aux portails de service dégagés ;
- zone sprinklée ;
- bobines et panneaux séparés par au moins une voie de circulation (5-6 m).

ARTICLE 55 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AUX FLUIDES FRIGORIGENES

55.1 - Les installations respecteront notamment les prescriptions du Décret 92-1271 du 7 décembre 1992 partiellement abrogé et complété par le décret 2007-737 du 7 mai 2007 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques (installations de réfrigération soumises à déclaration : 2920-2b).

55.2 - Les groupes de compression sont placés à l'extérieur du bâtiment ; ils sont équipés d'une détection de fuite de fréon et correctement aérés ou ventilés.

55.3 - Chaque groupe doit être équipé de dispositifs de régulation, de contrôle et de sécurité, notamment :

- d'un pressostat de sécurité, à sécurité positive, devant lieu à réarmement,
- d'un dispositif empêchant l'admission dans le compresseur de fluide frigorigène en phase liquide.

Les anomalies de fonctionnement doivent être signalées par une alarme.

55.4 - L'usage du fréon R22 est interdit dans les nouvelles installations, les extensions et les transformations. Les installations existantes peuvent rester en service et rechargées jusqu'en 2009, avec du réfrigérant recyclé jusqu'en 2014. Celles contenant plus de 3 kg de réfrigérant doivent être déclarées, avoir un livret d'entretien et leur étanchéité doit être testée régulièrement.

*
* *

ARTICLE 56 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

56.1 - Implantation

Les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés doivent être implantés de telle sorte que les distances suivantes soient respectées:

- 5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les limites de propriété;
- 6 m de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables;
- 15 m des ERP 1ère à 4e catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur;
- 10 m des autres ERP de 1ère à 4e catégorie et ERP à 5e catégorie;
- 5 m des locaux administratifs ou techniques de l'installation;
- 7.5 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides;
- 9 m des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés;
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes;
- 10 m des bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides;
- 10 m des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides;
- 3 m des parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

Ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré 2h), dont la hauteur excède de 0.5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Ce mur doit être mis en place au niveau du bâtiment situé à proximité de la cuve de GPL nord et le stockage de panneaux doit être déplacé afin de respecter ces distances de sécurité.

Un espace libre d'au moins 0.60 m de large doit être réservé autour du réservoir.

56.2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

56.3 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

56.4 - Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la

génératrice inférieure du réservoir.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les cuves sont protégées de tout impact de véhicules (mise en place de plots ou de barrières par exemple).

56.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

56.6 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

56.7 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

56.8 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

56.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

56.10 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

56.11 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

56.12 - Consignes d'exploitation

En supplément des consignes listées au point 40.3, une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

56.13 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs. Les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 57 : INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

57.1 - Implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 20 mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- 7 mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides.
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- 9 mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou 5 mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

57.2 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

57.3 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

57.4 - Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;

- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;

- des butées d'arrêt soient implantées ;

- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;

- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules - le cas échéant, le bateau - situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

57.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

57.6 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans les réservoirs. Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

57.7 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

57.8 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

57.9 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 3 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

57.10 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation située dans des "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 57.9 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

57.11 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 57.10. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 57.4 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Flexible d'alimentation

Le flexible d'alimentation doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté" ci-dessus."

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution

ARTICLE 58 : STOCKAGE ENTERRE DE FOD

Le stockage enterré de FOD de 40 m3 sera effectué au sein d'une cuve double paroi.

ARTICLE 59 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

59.1 - Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie de la cour de l'établissement.

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique ;
- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;

- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

59.1.1 - Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

59.1.2 - L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

59.2 - Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

59.3 - Prévention de la pollution des eaux

59.3.1 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

59.3.2 - L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peu être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

59.3.3 - Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

59.3.4 - L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

59.4 - Prescriptions incendie

59.4.1 - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

59.4.2 - Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

59.4.3 - Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

59.5 - Appareillage électrique

59.5.1 - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 60 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Dans un délai de 6 mois, la société EGGER Panneaux & Décors SAS devra disposer d'un POI.

Un exercice POI sera organisé annuellement.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 : PUBLICITE

Le Maire de RION-DES-LANDES est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

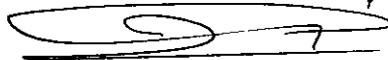
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société COLAS SUD OUEST dans deux journaux locaux.

ARTICLE 62 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de RION-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le **19 DEC. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES
--

Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec

- localisation des activités
- localisation des points de rejet à l'atmosphère

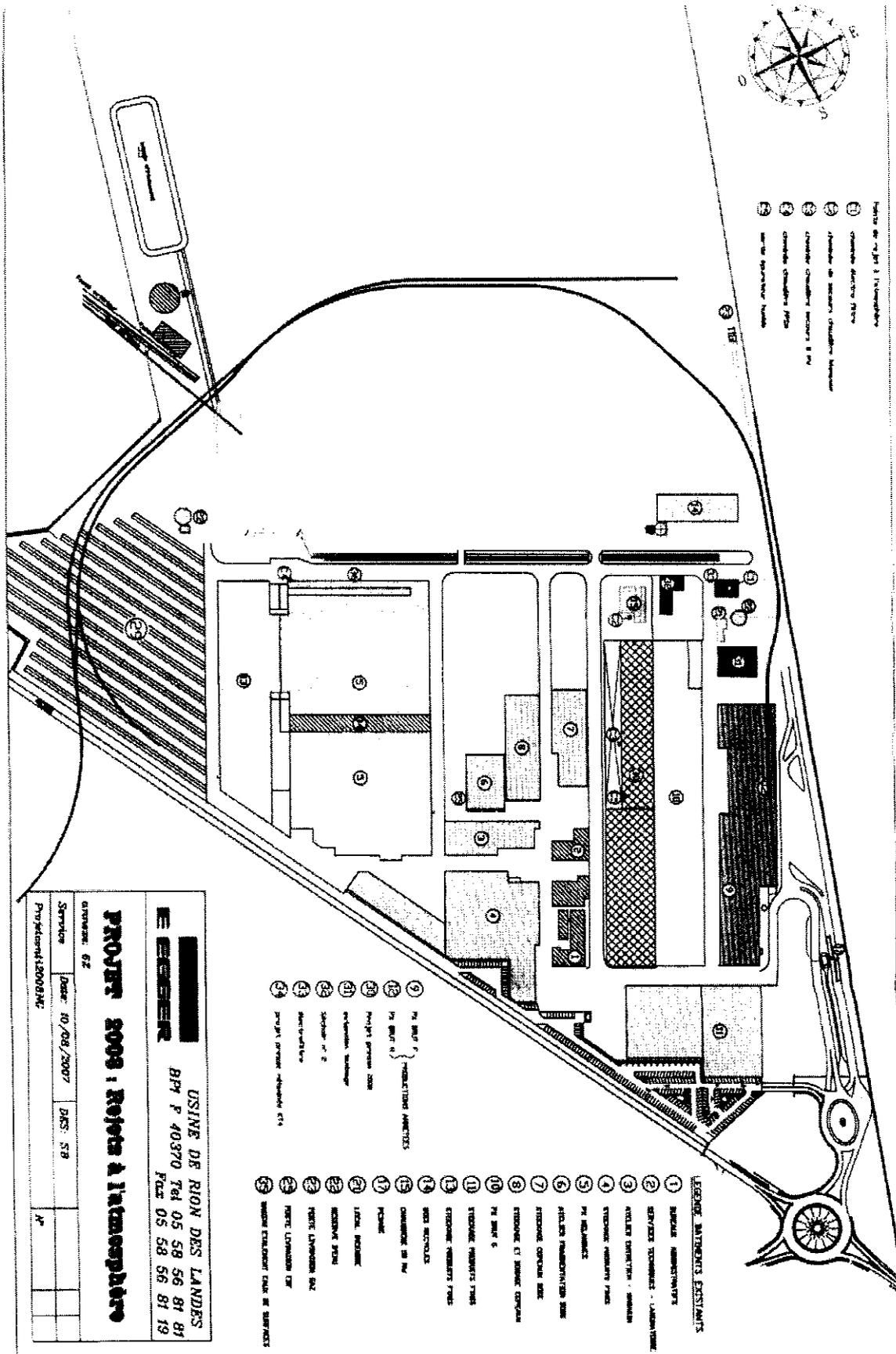
Annexe 1b – Plan général de l'établissement avec

Localisation des points de prélèvement et de contrôle :

- Forages
- Piézomètres
- Point de rejet

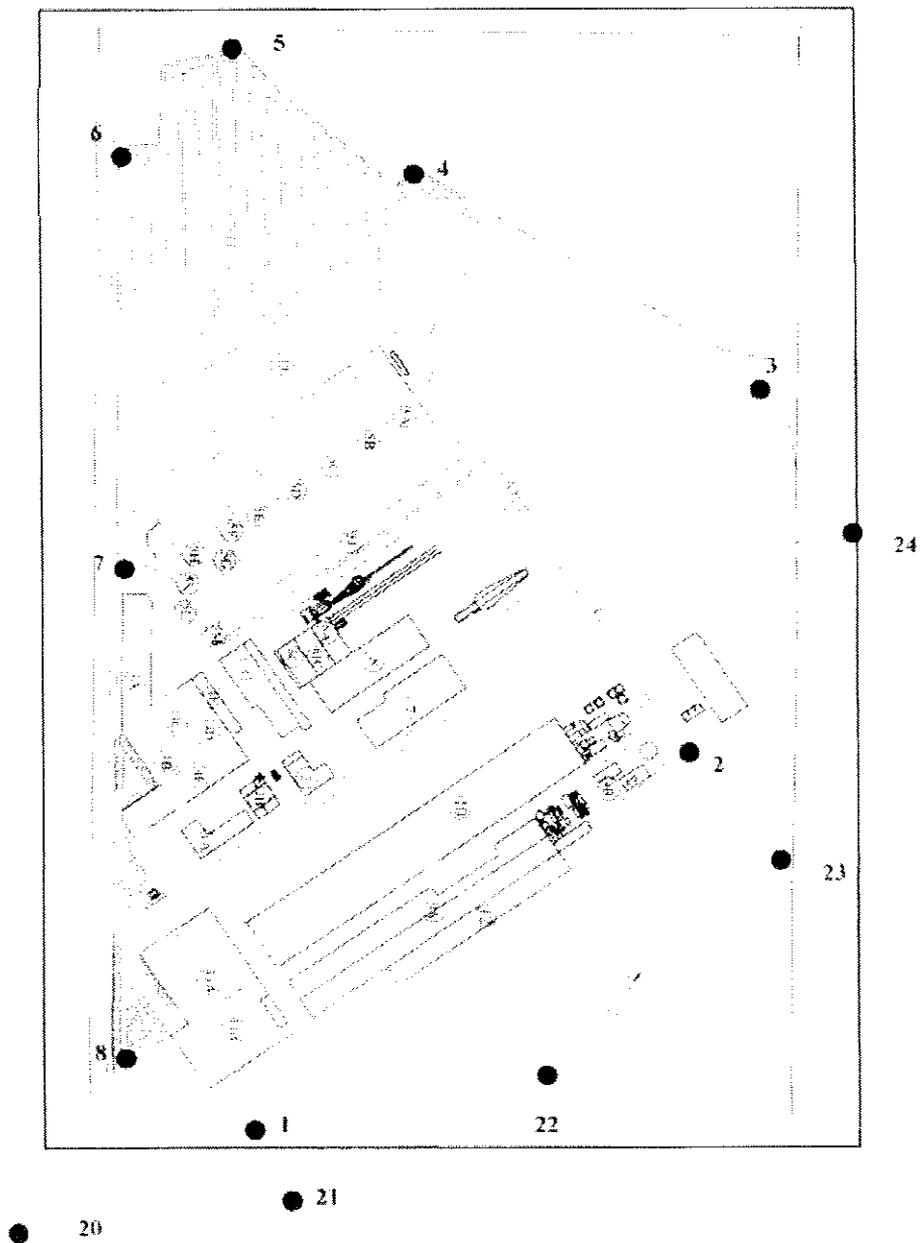
Annexe 1c – Localisation des points de contrôle des niveaux sonores

Annexe 1d – Localisation des sources radioactives

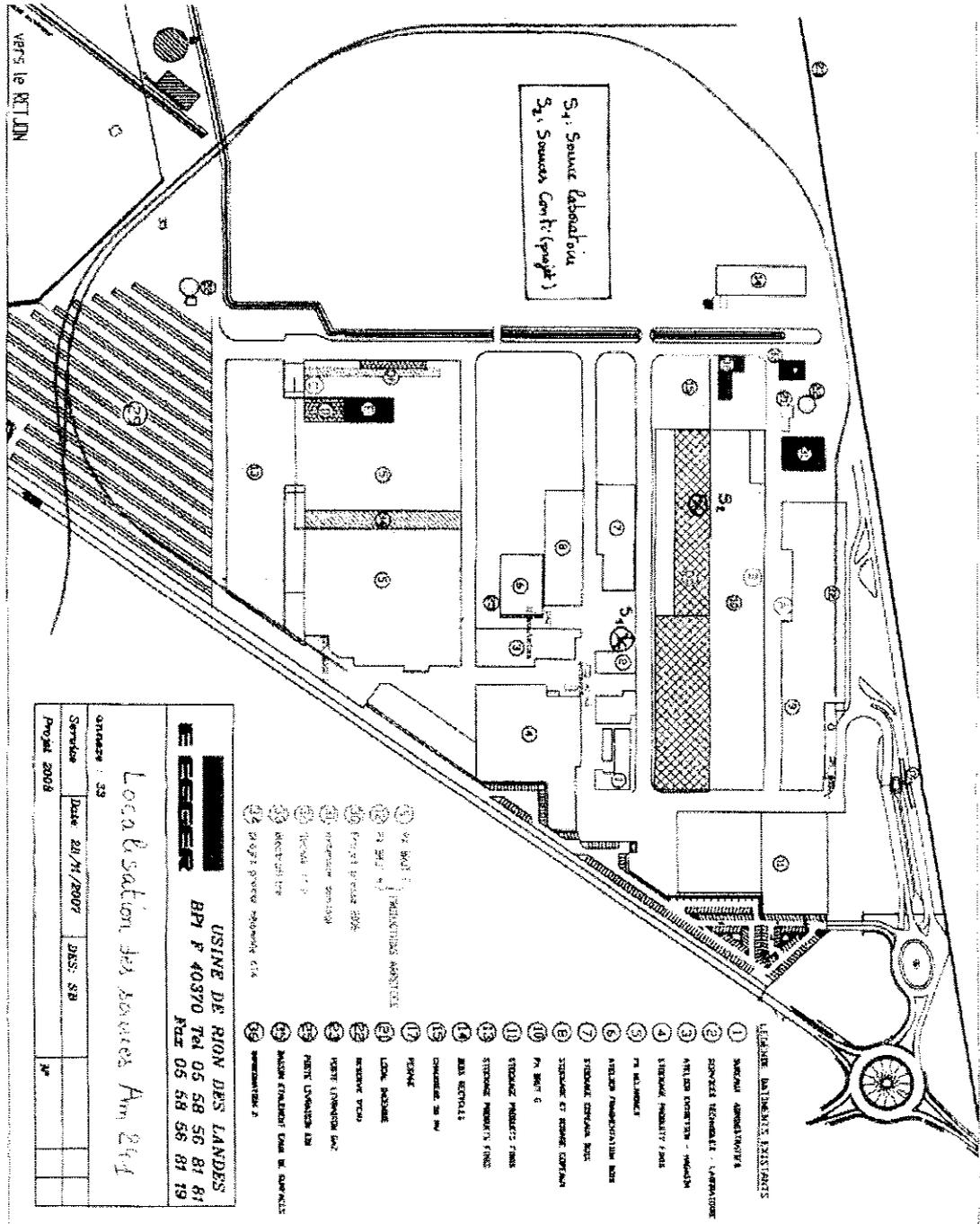


Annexe 1c : Localisation des points de contrôle des niveaux sonores

Repérage points de mesure Bruit .



Annexe 1d : Localisation des sources radioactives



ANNEXE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DECHETS DE COMBUSTION

Les conditions de ré-utilisation des déchets devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces déchets doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les déchets devront être valorisés à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces déchets dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

Les déchets pourront être réutilisés dans les usages suivants :

- structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses
- remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface une structure routière ou de parking

Les déchets traités ne seront réutilisés que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces terres pour construire des ouvrages provisoires. Il est également interdit de les valoriser au niveau d'un terrain destiné à l'habitat ou sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme.

ANNEXE 3 : PRECONISATIONS DE TIGF POUR LA CONDUITE DE GAZ ENTERREE

Fax émis par : 0558855349

COLAS LANDES

06-12-07 16:07 Pg: 3/4

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE

49 AVENUE DUFAY - B.P. 522 6400 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 75 60



TOTAL

PLAN STANDARD

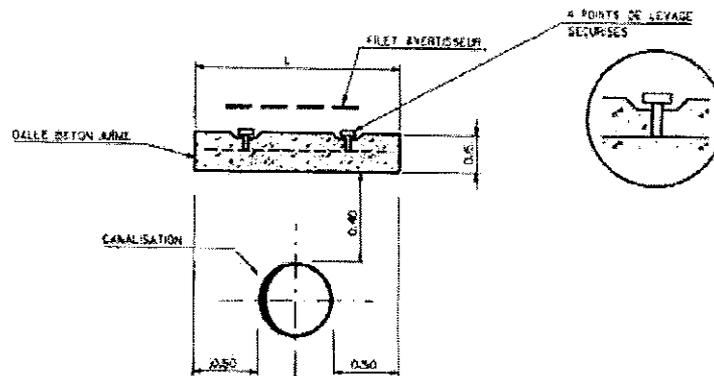
PS 2300

TYPE DE PROTECTION PAR DALLE EN BETON ARME

Revision b

Date 19/04/06

Folio 3 / 4



L = Dn Canalisation + 100cm avec Lmin = 1.0m

NOTA :

- Dalle béton armé dosé à 350 kg avec treillis soudé 8 mm mailles 150 x 150 mm (mini 30kg/m³)
- Les dalles sont posées sur un remplissage et compacté
- Les dalles sont équipées de 4 dispositifs de levage sécurisés dans l'épaisseur du béton (type à faire agréer par TIGF)
- Longueur maximale d'une dalle = 2m
- Prévoir des joints importants entre chaque dalle lors d'un coulage sur site

Rev.	Date	Affaire	Révision	Dessiné	Approuvé
b	19/04/06		Modification générale	ERNAT	
a	10/06/04		Modification générale	YD	JC

Ce document est la propriété de TIGF. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

ANNEXE 4 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

DOCUMENTS A TRANSMETTRE			
Art.	Services destinataires	Documents	Echéance / Fréquence
Titre I Objet de l'autorisation			
Titre II Conditions générales de l'autorisation			
2.1.2	DRIRE	Récolement de l'arrêté préfectoral	1 an à compter de la notification de l'arrêté
2.5.	DRIRE	Rapport d'incident/accident	Sous 15 jours après l'incident/accident
2.7.	DRIRE et Préfet	Bilan environnement et bilan décennal de fonctionnement	Annuel Bilan de fonctionnement : 31 décembre 2018
4.	Préfet	Dossier de cessation d'activité	3 mois avant la cessation d'activité
Titre III Prévention de la pollution des eaux			
8.4.4.	DRIRE	Récapitulatif du suivi des prélèvements d'eau	Avant le 31 janvier de chaque année
8.6.1	Préfet	Dossier de cessation définitive des prélèvements d'eau	Un mois avant le début des travaux
8.6.3	Préfet	Rapport de travaux suite à la cessation définitive des prélèvements d'eau	2 mois maximum après le comblement des forages
16.2. 1	DRIRE	Etat récapitulatif des résultats des mesures et analyses des rejets	Mensuel
16.3.	DRIRE	Calage de l'autosurveillance avec un laboratoire agréé par le MEDD	Annuel Résultats à transmettre dans le mois qui suit les analyses
17.2. 1	DRIRE	Résultats d'analyse eaux souterraines	Résultats à transmettre dans le mois qui suit les analyses
Titre IV Prévention de la pollution atmosphérique			
23.2. 3	DRIRE	Justificatifs hauteur de cheminées	Sous 3 mois
26.6. 1	DRIRE	Résultats d'analyses des rejets atmosphériques	Tous les trimestres
26.7	DRIRE	Bilan COV canalisés et diffus	Mensuel
Titre VIII Prévention des bruits et des vibrations			
31	DRIRE	Mesures de bruit	Dès mise en fonctionnement de la chaudière à biomasse, puis avant fin 2010, puis tous les 3 ans.
Titre IX Traitement et élimination des déchets			

1	37.1.	DRIRE	Résultats des tests de lixiviation sur les cendres	Mensuel
3	38.2.	Ministère	Déclaration annuelle des déchets	Annuel, avant le 1 ^{er} avril, par voie électronique
DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION				
Art.	Service destinataire	Document		Echéance / Fréquence
Titre III Condition générale de l'autorisation				
	3.2.	DRIRE	Plan de l'établissement	
	3.4.	DRIRE	Consignes d'exploitation	
Titre IV Prévention de la pollution de l'eau				
	7.	DRIRE et SDIS	Plan des réseaux d'eau	
	8.4.1	DRIRE	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
	8.4.3.	DRIRE	Mesure du niveau statique de la nappe	Annuel
	8.4.4.	DRIRE	Registre sur l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau	
	8.4.5	DRIRE	Compte-rendu des inspections périodiques des forages	Première inspection avant le 31 décembre 2009 Puis inspections au minimum tous les 10 ans
	8.5.2.	DRIRE	Registre de l'entretien et des interventions sur les installations de pompage et de transport de l'eau	
	9.2.	DRIRE et SDIS	Schéma des réseaux de canalisations de transport de fluides	
3.	11.1.	DRIRE	Registre concernant les installations de traitement des effluents	
	16.4.	DRIREa	Conservation des résultats	Sur au moins 3 ans
	18.	DRIRE et Police des Eaux	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	
Titre V Prévention de la pollution atmosphérique				
	23.3	DRIRE	Registre des résultats des mesures faites sur les installations de traitement	
4	24.3.	DRIRE	Temps de fonctionnement de la cheminée d'urgence	
	26	DRIRE	Modalités de mesure et programme de surveillance	
	26.4	DRIRE	Rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul Rapport annuel du test de surveillance (procédure AST)	
2	26.6.	DRIRE	Conservation des contrôle et autosurveillance	Sur au moins 3 ans

Titre VIII Prévention des bruits et des vibrations			
33.	DRIRE	Résultats des mesures	Conservation sur au moins 5 ans
Titre IX Traitement et élimination des déchets			
4	37.1.	DRIRE	Accord tripartite
4	37.1.	DRIRE	Document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre des cendres
	39	DRIRE	Liste des transporteurs
Titre XI Prévention des risques et sécurité			
1	40.1.	DRIRE	Documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation
	40.2.	DRIRE	Consignes de sécurité
	40.4.	DRIRE	Plan des zones à risques
	40.5.	DRIRE et SDIS	Etat indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus + Plan de stockage
1 et 40.7.4.	40.7.	DRIRE	Recensement et rapports de contrôle du matériel électrique + planning
2	40.7.	DRIRE	Plan des zones ATEX
	40.10	DRIRE	Justificatifs des formations délivrées
11.	41.1.	DRIRE	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification
	41.8.	DRIRE	Registre incendie
Titre XII Prescriptions particulières propres à certaines activités			
2.	45.1.	DRIRE	Registre entrée-sortie
	48.10	DRIRE	Registre des contrôles et entretiens
	57.8.	DRIRE	Etat des stocks des produits dangereux
	58.6.	DRIRE	Registre entrée-sortie de la quantité de gaz inflammables liquéfiés

ANNEXE 5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement : _____ Arrêté préfectoral n° du du Année, mois :
 Identification du rejet : _____ Milieu récepteur : Paramètre N Paramètre N+1 Observations

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant : _____ Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE)

Année : _____ Mois : _____
 Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Etablissement : _____
 Identification point de rejet (1) : _____

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Paramètre A		Paramètre B		Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	
Fréquence	h.min	°C	Nm3/h					
Unité								
Norme AP								
date 1								
date 2								
date 3								
date 4								
date 5								
date 6								
date 7								
date 8								
date 9								
date 10								
date 11								
date 12								
date 13								
date 14								
date 15								
date 16								
date 17								
date 18								
date 19								
date 20								
date 21								
date 22								
date 23								
date 24								
date 25								
date 26								
date 27								
date 28								
date 29								
date 30								
date 31								
TOTAL kg/t								
Moyenne mensuelle								

Observations de l'exploitant : _____

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

SOMMAIRE

TITRE I : Objet de l'autorisation.....	3
Article 1 :	3
TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
Article 2 : Généralités	5
Article 3 : Implantation - Exploitation	6
Article 4 : Cessation d'activités	6
Article 5 : Délai et voie de recours.....	7
Article 6 : Abrogation de prescriptions anterieures.....	7
TITRE III : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
Article 7 : Plan des réseaux d'eau	8
Article 8 : Prélèvements d'eau	8
Article 9 : Prévention des Pollutions Accidentelles	10
Article 10 : Collecte des Effluents	12
Article 11 : Installations de Traitement des Effluents	12
Article 12 : Définition des Rejets.....	13
Article 13 : Caractéristiques générales des rejets	13
Article 14 : Valeurs limites des rejets	13
Article 15 : Conditions de rejet.....	14
Article 16 : Surveillance des rejets.....	15
Article 17 : Suivi des eaux de la nappe.....	16
Article 18 : Conséquences des pollutions accidentelles	16
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
Article 19 : Installations existantes jusque fin 2009.....	18
Article 20 : Conception des installations.....	18
Article 21 : Conditions de rejet	19
Article 22 : Traitement des rejets atmosphériques	20
Article 23 : Rejets atmosphériques des Générateurs thermiques.....	20
Article 24 : Autres installations.....	23
Article 25 : Contrôles et surveillance	24
TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	30
Article 26 : Construction et exploitation	30
Article 27 : Véhicules et engins	30
Article 28 : Appareils de communication.....	30
Article 29 : Niveaux acoustiques	30
Article 30 : Mesures périodiques	31
Article 31 : Réponse vibratoire	31
Article 32 : Frais occasionnés pour l'application du présent titre	31
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	32
Article 33 : Principes de gestion	32
Article 34 : Nature des déchets produits	33

Article 35 : Caractérisation des déchets	33
Article 36 : Elimination / valorisation.....	34
Article 37 : Comptabilité - autosurveillance.....	36
Article 38 : Transport.....	37
TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	38
Article 39 : Sécurité.....	38
Article 40 : Mesures de Protection contre l'Incendie.....	42
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	46
Article 41 : Sources radioactives.....	46
Article 42 : Conduite de gaz GSO	46
Article 43 : Nitrate d'ammonium.....	46
Article 44 : Installations de combustion.....	46
Article 45 : Réception, stockage, écorçage et lavage des rondins	51
Article 46 : Utilisation des déchets de bois	52
Article 47 : Installations de preparation des copeaux.....	52
Article 48 : Ligne de fabrication des panneaux bruts.....	55
Article 49 : Lignes d'imprégnation	55
Article 50 : Atelier de finition des panneaux	55
Article 51 : Magasin de stockage des panneaux finis.....	56
Article 52 : Stockage des colles	58
Article 53 : Local de préparation des colles	58
Article 54 : Stockage de papier	58
Article 55 : Installations de réfrigération fonctionnant aux fluides frigorigènes	59
Article 56 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés.....	60
Article 57 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié	63
Article 58 : Stockage enterré de FOD	66
Article 59 : Installations de distribution de FOD	66
Article 60 : Plan d'opération interne.....	68
ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETs ET DE CONTROLES	69
ANNEXE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DECHETS DE COMBUSTION.....	74
ANNEXE 3 : PRÉCONISATIONS DE TIGF POUR LA CONDUITE DE GAZ ENTERRÉE.....	75
ANNEXE 4 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	76
ANNEXE 5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ	79